

Élections

Représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements d'enseignement scolaire du second degré – Année 2026-2027

NOR : MENE2615797N

Note de service : du 25-6-2026

Émetteur : MEN – DGESCO C2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux chefs et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Conformément à [l'article L. 111-4 du Code de l'éducation](#), les parents d'élèves sont des membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement scolaire du second degré.

Cette participation des parents s'effectue notamment via l'élection de leurs représentants au conseil d'école s'agissant des écoles maternelles et élémentaires et au conseil d'administration pour les établissements d'enseignement du second degré.

Les élections des représentants des parents d'élèves, aux instances précitées, constituent un moment essentiel de la vie des établissements d'enseignement scolaire publics dans la mesure où elles conditionnent la représentativité des parents d'élèves dans les autres instances présentes au sein de chaque établissement.

Le renouvellement des membres des conseils d'école et des conseils d'administration implique en conséquence une forte mobilisation des différents acteurs de la communauté éducative tant au niveau des écoles et des établissements scolaires du second degré que des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales et assurer une forte participation des parents d'élèves en les sensibilisant aux enjeux de ces élections.

À cette fin, comme le prévoient les [articles D. 111-8](#) et [D. 111-10 du Code de l'éducation](#), les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent communiquer, pendant la période de quatre semaines précédant ces élections, aux parents d'élèves et aux

associations de parents d'élèves présentant des candidats à ces élections, la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire précisant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Par ailleurs, dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées professionnels, la tenue des élections des représentants des parents d'élèves vient clôturer la semaine de la démocratie scolaire au cours de laquelle sont organisées les élections des représentants des élèves aux conseils des délégués pour la vie lycéenne.

Dans le cadre de l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves, les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent assurer une information et une communication, auprès des parents d'élèves, sur les modalités de vote qui ont été arrêtées, après la consultation du conseil d'école ou d'administration, notamment en cas de vote exclusivement par voie électronique. Selon le choix arrêté, les parents d'élèves sont informés et reçoivent le matériel de vote correspondant.

Les dates des élections pour l'année scolaire 2026-2027 sont ainsi fixées :

- le **vendredi 9 octobre 2026** ou le **samedi 10 octobre 2026** ;
- le **vendredi 2 octobre 2026** ou le **samedi 3 octobre 2026** dans les établissements implantés à **La Réunion et à Mayotte**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux académies.

La date des élections est choisie parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré ou par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les associations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement scolaire.

En cas de vote par voie électronique, il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de fixer la période durant laquelle le vote électronique est ouvert, laquelle ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à cinq jours.

En cas de pluralité des modalités d'expression des suffrages, il convient de s'assurer qu'un électeur a exprimé son vote qu'une seule fois. En cas de vote par voie électronique, celui-ci doit obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du vote à l'urne. De même, le recensement des votes par correspondance s'opère après celui des votes par voie électronique et à l'urne.

Vous trouverez en annexe de la présente note de service un calendrier indicatif pour l'organisation de ces élections.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site Eduscol dans la rubrique [Écoles et établissements>Fonctionnement des établissements scolaires>Parents d'élèves>La](#)

[représentation des parents d'élèves](#). Ce guide répond aux principales questions relatives au déroulement des opérations électorales.

Par ailleurs, toutes les informations relatives à l'application Ececa sont en ligne sur le site de diffusion d'Orléans-Tours : <https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe – Calendriers indicatifs – élections des représentants de parents d'élèves – année scolaire 2026-2027

Toutes les académies, à l'exception des académies de La Réunion et de Mayotte			
Informations générales, à destination des parents d'élèves, relatives à l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	Au plus tard le mercredi 16 septembre 2026	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 18 septembre 2026 minuit	Samedi 19 septembre 2026 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 28 septembre 2026 minuit	Mardi 29 septembre 2026 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 30 septembre 2026 minuit	Jeudi 1 ^{er} octobre 2026 minuit
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote par correspondance aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 2 octobre 2026 minuit	Samedi 3 octobre 2026 minuit
Période du vote par voie électronique	La période dont dispose les parents pour voter ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Organisation du scrutin à l'urne		Vendredi 9 octobre 2026	Samedi 10 octobre 2026
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats.		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		

Académies de La Réunion et de Mayotte

Informations générales, à destination des parents d'élèves, relatives à l'organisation des élections	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire	La Réunion Au plus tard le mercredi 2 septembre 2026 Mayotte Au plus tard le mardi 8 septembre 2026	
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 11 septembre 2026 minuit	Samedi 12 septembre 2026 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 21 septembre 2026 minuit	Mardi 22 septembre 2026 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 23 septembre 2026 minuit	Jeudi 24 septembre 2026 minuit
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote par correspondance aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 25 septembre 2026 minuit	Samedi 26 septembre 2026 minuit
Période du vote par voie électronique	La période dont dispose les parents pour voter ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à cinq jours.		
Organisation du scrutin à l'urne		Vendredi 2 octobre 2026	Samedi 3 octobre 2026
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats.		
Contestations sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		